

1 598 100 \$ à titre de contribution statutaire du gouvernement du Québec et de 250 000 \$ à titre de contribution exceptionnelle du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique, pour l'exercice financier 2022 de cette organisation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1, une entente visée à l'article 23 ou 24, ou une catégorie de ceux-ci qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 20 de cette loi l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une subvention maximale

de 1 848 100 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie, soit un montant maximal de 1 598 100 \$ à titre de contribution statutaire du gouvernement du Québec et de 250 000 \$ à titre de contribution exceptionnelle du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique pour l'exercice financier 2022 de cette organisation;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76957

Gouvernement du Québec

Décret 546-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 27 750 000 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de contribuer au projet Carrefour international – Université Laval

ATTENDU QUE l'Université Laval souhaite créer un pôle d'innovation en enseignement et en recherche pluridisciplinaires sur les enjeux internationaux à l'instar des échanges économiques, du développement des marchés émergents ainsi que d'enjeux globaux tels que la diversité des expressions culturelles et la sécurité des approvisionnements nommé le projet Carrefour international – Université Laval;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie souhaite contribuer au projet Carrefour international – Université Laval;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer une subvention maximale de 27 750 000 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de contribuer au projet Carrefour international – Université Laval;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 27 750 000 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de contribuer au projet Carrefour international – Université Laval;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76958

Gouvernement du Québec

Décret 547-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 15^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra les 29 et 30 mars et 1^{er} avril 2022

ATTENDU QUE la 15^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie se tiendra les 29 et 30 mars et le 1^{er} avril 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le secrétaire adjoint à la jeunesse par intérim, monsieur Philippe Boulanger, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, la déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, madame Claire Deronzier, dirige la délégation officielle du Québec à la 15^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra les 29 et 30 mars et 1^{er} avril 2022;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le secrétaire adjoint à la jeunesse par intérim et la déléguée aux Affaires francophones et multilatérales, de :

— Madame Joëlle Azar, conseillère en affaires internationales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Christopher Pilote, analyste-conseil, Secrétariat à la jeunesse, ministère du Conseil exécutif;

QUE la délégation officielle du Québec à la 15^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76959

Gouvernement du Québec

Décret 548-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Richard Deschamps comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment